



**HAL**  
open science

## “ Justice et injustice dans l’affaire Thérond ”

Aurette Levasseur

► **To cite this version:**

Aurette Levasseur. “ Justice et injustice dans l’affaire Thérond ”. Fr. Laffaille. L’injustice, pp.211-248, 2024, 978-2-38600-017-1. hal-04252793

**HAL Id: hal-04252793**

**<https://hal.science/hal-04252793v1>**

Submitted on 5 Mar 2024

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## Justice et injustice dans l'affaire Thérond Aurelle Levasseur - IDPS

Le 5 janvier 1908, dans sa demeure située rue de Villefranche à Montpellier, Albert Thérond<sup>1</sup> prend sa plume pour écrire au maire. L'homme est à bout. Cela fait trois ans déjà que ce concessionnaire de l'enlèvement des bêtes mortes<sup>2</sup> est en conflit avec l'administration communale. La veille, il a été contraint de dénaturer<sup>3</sup> deux cochons à l'abattoir sous le regard méfiant de Pierre Pourquier, le Directeur du service municipal d'inspection. Albert Thérond, d'ordinaire si mesuré dans sa correspondance, s'indigne et s'emporte :

« [...] des lettres anonymes arrivent paraît-il nombreuses à M. le Directeur du service d'inspection, d'après ces lettres Thérond est tout simplement

1/ un empoisonneur public puisque charcutier à Sept-Camps, fabriquant par tonnes du boudin avec les viandes saisies ou autres !! (cela dans une usine où les portes et locaux sont constamment ouverts à tous venants) !!

2/ un délateur, puisque accusant M. le Directeur du service d'inspection d'être vendu aux marchands bouchers !!

3/ un futur assassin puisque ayant promis de faire la peau (textuel) à ce même Directeur !!

Vous rirez certainement à cet énoncé en vous rappelant que les Thérond depuis 1883, soit 25 ans, travaillent comme adjudicataires d'entreprises communales et que jamais reproche ne leur fut adressé. Ce n'est que depuis le jour où Thérond a osé devenir candidat et obtenu légalement la concession de l'équarrissage public qu'il est devenu une plaie publique ! C'est ce même Thérond qui a dépensé sans compter pour servir la Ville comme elle ne l'avait jamais été ; soit comme clos d'équarrissage, soit comme matériel de captage ou d'enlèvement qui est la bête noire de certains de vos services. Soit mais il est un point où la patience a des bornes, où l'amour-propre ne veut plus être sacrifié. J'en suis là »<sup>4</sup>.

Albert Thérond était-il si injustement traité par l'administration municipale ? C'est ce que laisse supposer le fameux arrêt du Conseil d'État du 4 mars 1910 qui condamna la ville à réparer le préjudice qu'elle avait causé à son concessionnaire. Rappelons rapidement les points saillants de l'affaire : Albert Thérond, concessionnaire de l'enlèvement des bêtes mortes et de la capture et mise en fourrière des chiens errants pour la ville de Montpellier, demanda à celle-ci une réparation de 120 000 francs au motif que le monopole de son entreprise, prévu par le cahier des charges, n'était pas assuré. Le Conseil de préfecture en 1907 rejeta sa demande, considérant que ledit cahier n'organisait pas un monopole mais un simple privilège, limité. Le Conseil d'État en 1910 assura

---

1 Ce travail constitue le troisième volet d'une recherche autour de l'arrêt Thérond qui, une fois achevée, en comportera quatre. Un premier article explique pourquoi et comment furent unies la concession de l'enlèvement des bêtes mortes et celle de la capture et mise en fourrière des chiens errants dans la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle (« De l'empoisonnement des chiens au service de fourrière : lutter contre la rage à Montpellier au XIX<sup>e</sup> siècle », *Santé et hygiène dans les sociétés méditerranéennes à travers les âges*, L. BEN ABID et S. KCHAOU (dir.), La Manouba, en cours de publication). Un deuxième article présentera l'histoire de la concession de l'enlèvement des bêtes mortes à Montpellier sur un temps long (XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles). Le troisième est celui-ci, qui montre la manière dont s'est noué le conflit au niveau communal, avant sa judiciarisation en 1907. Le quatrième présentera le contentieux tel qu'il se déroula à partir de l'été 1907. Ces articles ne sont pas tous achevés et il n'est donc pas possible de préciser dès à présent leur lieu d'édition. *In fine*, tous pourront être consultés sur la plateforme HAL.

2 Il était aussi en charge de la capture et de la mise en fourrière des chiens errants. Les deux concessions étaient officiellement liées depuis la création du service de fourrière en 1838 : la rentabilité de la concession des bêtes mortes, supposée élevée, devait compenser celle de la capture des chiens et de la mise en fourrière qui était un service expérimental et donc risqué pour le concessionnaire. Les deux services furent officiellement joints en 1893 en étant soumis à un cahier des charges commun (LEVASSEUR A., « De l'empoisonnement des chiens au service de fourrière », art. cit.). Il en était encore ainsi en 1905 lorsque Thérond remporta l'adjudication. Toutefois, la concession de la capture des chiens ne fut guère conflictuelle, et c'est pourquoi on l'évoque peu ici.

3 La dénaturation consiste à traiter la chair des bêtes mortes par des produits chimiques pour la rendre manifestement impropre à la consommation, de manière à s'assurer qu'elle ne pourra pas intégrer le marché alimentaire.

4 Archives municipales de Montpellier, 4D 47 (désormais [4D 47]), 5 janvier 1908.

qu'il s'agissait bien d'un monopole, mais que celui-ci était illégal puisque contraire à la liberté du commerce et au droit de propriété. Il considéra de surcroît que le Conseil de préfecture n'était pas compétent puisque la concession ne portait pas sur des travaux mais sur un service public. C'est ce dernier point qui permit à Théron d'intégrer les « grands arrêts » : il consacrait la compétence de la juridiction administrative sur les concessions de service public<sup>5</sup>. Voilà ce que nous apprend la vulgate, qui fut surtout diffusée par les commissaires du gouvernement et par la doctrine. Mais qu'advient-il de l'affaire Théron lorsqu'on s'éloigne des hautes sphères, pour étudier le conflit tel qu'il se déroula, au niveau local ?

La méthode retenue ici a consisté à travailler au ras des faits, en utilisant les archives versées par les institutions municipales et préfectorales<sup>6</sup>. La querelle entre Théron et la ville dévoile ainsi ses causes profondes, ce qui permet de l'analyser par le prisme de l'injustice qui est le thème porté par ce septième *Bulletin annuel de Villeteuse*. Les parties au conflit sont en effet les premières qui vont ressentir un sentiment de justice ou d'injustice, qui dépend certes du rendu du jugement, mais aussi de la vérité intime qu'elles ont de l'affaire, au-delà de ce que leurs avocats ont pu plaider<sup>7</sup>. La méthode permet aussi de saisir, de qualifier et d'expliquer les mouvements souvent minuscules de la pratique administrative, et de mieux comprendre les grands arrêts en les replaçant dans leur contexte historique et politique<sup>8</sup>. Appliquée à l'affaire Théron, la démarche montre d'abord que le concessionnaire était bien moins innocent qu'il ne le clamait. Elle révèle aussi que, jusqu'en 1909, il ne fut guère question de contrat administratif, de « service public » entendu comme catégorie juridique, de compétence juridictionnelle, ni d'aucune autre de ces cathédrales du droit administratif. Le conflit découlait de l'attention nouvelle portée au respect des mesures d'hygiène tandis que les hussards sanitaires de la Troisième République s'imposaient dans les administrations communales, limitant l'arbitraire traditionnel du maire et les possibilités de règlement à l'amiable<sup>9</sup>. En d'autres termes, l'affaire révèle les tensions qu'engendra un État dont les premières grandes lois sur la santé publique bousculèrent les pratiques communales<sup>10</sup>. Malgré ces secousses qui durcissaient le droit applicable, l'administration de Montpellier et son concessionnaire des bêtes mortes étaient parvenus à trouver un équilibre au tournant du siècle (§1) qui fut brutalement rompu à la suite de l'adjudication de 1905 remportée par Albert Théron (§2).

## §1.- La concession des bêtes mortes avant l'affaire Théron

Albert Théron était loin d'être le premier concessionnaire de l'enlèvement des bêtes mortes à se heurter à certains obstacles empêchant la bonne exécution de son contrat. À vrai dire, ces

5 *Rec. p.* 193, concl. Pichat ; D. 1912.3.57 ; S. 1911, III, p. 17, note Hauriou ; RD pub. 1910.249, note Jèze ; GCJA, vol. 1, n° 46. L'arrêt Théron figure toujours dans la 23<sup>e</sup> édition du GAJA, parue en 2021 (p. 121-124).

6 Rappelons que les dossiers de procédure contentieuse auprès du Conseil d'État n'ont pas été conservés pour les années 1900 à 1925 (*Guide de recherches dans les archives du Conseil d'État*, Paris, 2018, p. 318). On a surtout travaillé à partir du carton coté 4D 47 conservé aux archives municipales de Montpellier, déjà évoqué, qui contient vingt dossiers de contentieux de la commune pour les années 1902-1913, dont celui de l'affaire Théron. Les documents de ces dossiers ne sont malheureusement pas numérotés. On a également utilisé les archives contenues dans un carton encore non classé des archives municipales de Montpellier, portant la cote temporaire NC 2769 (désormais [NC]), renfermant des documents sur les chiens errants, les bêtes mortes et l'équarrissage de 1802 à 1860. Les informations qu'il contient furent complétées avec les registres des arrêtés du maire (AM Montpellier, 1D) et des délibérations du conseil municipal (AM Montpellier, 2D). Des fonds des archives départementales ont aussi été exploités, notamment les 5K (arrêtés du Conseil de préfecture, dont le 5K 317 qui contient l'arrêt de 1907), les 5M (santé publique et hygiène) et les W (installations classées). Je remercie ici l'*Institut de droit public, sciences politiques et sociales* (IDPS) de l'Université Sorbonne Paris Nord qui a financé les missions dans les centres d'archives qui ont permis ces recherches.

7 DEGUERGUE M., « Les sentiments devant le juge administratif français », *Les Cahiers de droit*, 61-4, 2020, p. 881-911.

8 En ce sens, cet article s'inscrit dans le courant des *Grands arrêts politiques de la jurisprudence administrative* animé par Thomas Perroud, qui fut à l'origine de ma décision de travailler sur l'arrêt Théron. Qu'il en soit ici remercié !

9 MURARD L., ZYLBERMAN P., *L'hygiène dans la République. La santé publique ou l'utopie contrariée (1870-1918)*, Paris, 1986.

10 BURDEAU FR., « Le résistant essor des politiques de santé publique sous la Troisième République », *Jahrbuch für europäische Verwaltungsgeschichte*, t. 5, 1993, p. 101-123.

problèmes existaient depuis la création de la « ferme des bêtes mortes » (c'est ainsi qu'on l'appelait au XIX<sup>e</sup> siècle<sup>11</sup>). Mais les conflits s'étaient toujours réglés à l'amiable. Au début du XX<sup>e</sup> siècle, le contentieux se noua en raison de l'apparition d'une dynastie d'équarisseurs, les Sache-Sévérac-Denicourt (A) qui sut nouer une alliance avec un service sanitaire dont la légitimité avait été transformée par la loi de 1881 (B).

### **A.- Le monopole commercial de la famille Sache-Sévérac-Denicourt**

La ferme des bêtes mortes apparut en 1800. Elle évolua et se modifia à plusieurs reprises au cours du XIX<sup>e</sup> siècle, mais il reste possible d'en dresser les contours à grands traits<sup>12</sup>. À la suite d'une adjudication, le candidat qui avait proposé la plus forte redevance annuelle devenait l'équarisseur municipal. Il était alors chargé de débarrasser la ville des carcasses d'animaux morts dans les espaces publics, y compris à l'abattoir, sous les ordres et le contrôle de la police. En contrepartie, il avait le droit de vendre les peaux, les os et plus généralement tout ce qui pouvait être transformé en engrais animal. Un privilège établi par son cahier des charges était supposé le protéger de la concurrence des autres équarisseurs, et permettre à la ferme d'être rentable malgré une redevance annuelle parfois élevée. Mais ce privilège avait été mal rédigé, mal défini et mal circonscrit. Il échouait donc à remplir son office et la ferme des bêtes mortes ne s'avérait rentable que si le fermier n'avait pas de concurrent sérieux en ville.

De 1800 à 1843, la ferme des bêtes mortes parvint néanmoins à trouver acquéreur. Les candidats à l'adjudication se laissaient parfois abuser par un cahier des charges ambigu dont on pouvait comprendre qu'il instaurait un monopole légal au bénéfice du fermier. Si, en plus, le commerce de l'équarisseur municipal était florissant, les candidats à la ferme pouvaient être nombreux, contribuant à faire monter les enchères, ne comprenant pas que ce n'était pas le privilège qui rendait la concession rentable, mais bien l'absence de concurrence. En 1905, Albert Thérond fit partie de ceux qui se laissèrent abuser. Mais en 1843, le fermier qui avait compris la supercherie ne se porta pas candidat à son renouvellement, et la ferme ne trouva aucun autre acquéreur. Le maire ne parvint même pas à trouver un candidat pour un traité de gré-à-gré. Seule, la famille Sache se montrait intéressée.

Le patriarche de la famille, Joseph, avait tenté d'obtenir la ferme une première fois en 1839, alors que les candidats commençaient à manquer, sans succès<sup>13</sup>. Dans l'ordre social très hiérarchisé du milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, sa condition l'écartait d'office des entreprises municipales. La famille Sache était bien implantée à Montpellier, et certains de ses membres s'illustrèrent par leur courage et leur dévouement<sup>14</sup>. Mais elle était aussi une famille d'analphabètes, peu soucieux de l'hygiène, qui accomplissaient les basses œuvres de la ville, génération après génération. Si les Sache étaient employés par les divers adjudicataires des fermes, ils étaient réputés ne pas avoir eux-mêmes les dispositions nécessaires pour organiser et assurer un service municipal, sans même évoquer les cautions financières.

En 1846, comme la ferme ne trouvait toujours pas acquéreur, le maire décida de préposer le

---

11 Rappelons que les termes « concession » et de « ferme » n'étaient alors pas fixés, et qu'ils étaient donc utilisés indifféremment.

12 Pour tous les détails concernant l'histoire de la ferme des bêtes mortes et de son privilège, on renvoie à l'article mentionné dans la première note de bas de page.

13 Voici la lettre qu'il fit rédiger à l'intention du maire : « Monsieur le maire, pardonnez à deux infortunés qu'ils prennent la liberté de vous écrire pour vous exposer leur situation, et tant espérer que votre bonté daignera y tendre une main protectrice. Les nommés Joseph Sache et Anne Michel sa belle soeur veulent vous prier M<sup>r</sup> le maire comme se trouvant l'un et l'autre enfants d'équarisseurs des bêtes mortes et le seul état qu'ils savent professer pour subsister leurs enfants daignent vous implorer votre protection si vous les en trouvez dignes que puisque la ferme de l'enlèvement des bêtes n'a resté à personne ils se chargent de fournir toutes les charges du cahier [...] et tenir la ville dans la plus grande propreté, et que si dans les tous les cas il se presentoit un fermier les vouloir bien faire designer pour faire ce travail. Dans la douce attente, M<sup>r</sup> le maire, que vous ne les délaisserez pas, ils ont l'honneur d'être, Monsieur le maire, vos très humbles et obéissants serviteurs » (NC, 3 janvier 1839).

14 Ils furent décorés pour avoir abattu des chiens enragés, ou pour avoir secouru des accidentés de la route.

frère de Joseph, Dominique, à l'enlèvement des bêtes mortes, par un simple arrêté municipal<sup>15</sup>. La famille travailla de ce moment sous les ordres de la mairie et du commissariat de police. Lorsque Dominique mourut en 1871, la mairie adopta un nouvel arrêté en faveur de Joseph et de Cyprien, fils du défunt<sup>16</sup>. Mais la famille Sache portait désormais des ambitions plus élevées, dans un contexte politique, professionnel et commercial transformé.

Le métier de l'équarrissage n'était plus le même. L'amélioration des techniques au cours de la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle permit de traiter tous les déchets organiques issus des bêtes mortes, et notamment de produire un engrais animal assez recherché. L'ancienne méthode de l'enfouissement des carcasses dans la terre, qui engendrait beaucoup de pollution, fut délaissée à mesure qu'apparurent les premières fabriques d'engrais dits « animalisés », qui mélangeaient chairs et produits chimiques dans des fosses hermétiquement fermées qui n'incommodaient plus le voisinage<sup>17</sup>. En 1874, le préfet de l'Hérault prescrivit une enquête pour ce nouveau type d'établissement, qui contraignit les Montpelliérains qui en avaient adopté les procédés à se manifester pour être régulièrement autorisés. Les associés Jacques Treillet et Loirette furent les premiers à obtenir une autorisation pour la fabrique qu'ils possédaient au lieu dit de Sept-Camps, à deux kilomètres du centre-ville : il s'agit de l'usine dont Albert Théron fit l'acquisition trente ans plus tard<sup>18</sup>. Une fois détenteurs du précieux sésame, ils dénoncèrent leurs collègues qui travaillaient encore sans permission<sup>19</sup>. Cyprien Sache, associé à son beau-frère Célestin Sévérac, déposa donc une demande pour leur atelier d'équarrissage situé au quartier de la Lironde, à sept kilomètres du centre<sup>20</sup>. Il avait déjà sollicité une autorisation en 1872 qui avait été rejetée en raison des oppositions du maire de Montpellier. Mais en 1875, malgré les réticences découlant de la mauvaise réputation de la famille<sup>21</sup>, le conseil d'hygiène départemental considéra qu'il ne pouvait pas discriminer les deux associés puisqu'ils présentaient un projet similaire à celui de Treillet et Loirette, et le préfet les autorisa à établir leur fabrique :

« [...] le Conseil, ne pouvant, *a priori*, admettre que le demandeur ne tiendra point ses engagements, pense qu'il y a lieu d'accueillir favorablement la demande du sieur Sache [...] on ne saurait avoir deux poids et deux mesures »<sup>22</sup>.

---

15 NC, 26 et 27 juin 1846.

16 « Nous, maire de la ville de Montpellier, vu l'arrêté du 4 juillet 1846 et le décès du sieur Sache Dominique, arrêtons : Les sieurs Sache Joseph et Cyprien Sache, son fils, sont autorisés à l'exclusion de tous les autres, à enlever toutes les bêtes mortes qui seront trouvées sur la voie publique de la ville de Montpellier et de ses faubourgs » (2D 24, 8 novembre 1871).

17 Le professeur Dumas, vice-président du Conseil central d'hygiène de l'Hérault, écrit ceci à leur propos vers 1874 : « L'industrie de l'équarrissage a passé [...] par une série de transformations qui, d'un état primitif barbare, inintelligent et compromettant sérieusement la salubrité publique, l'ont amené graduellement au rang des industries inoffensives, pourvu qu'elles soient soumises à une sage réglementation [et des] conditions qui, sauvegardant, avant tout, les intérêts de la salubrité publique, n'en avoient pas moins pour conséquence d'obtenir de ce genre d'exploitation tous les produits fertilisants qu'elle peut donner et qui concourent si puissamment à la richesse du pays » (*Département de l'Hérault. Rapport général des travaux des conseils d'hygiène et de salubrité du département, années 1872, 1873, 1874, 1875*, Montpellier, 1876, p. 45).

18 Leur premier projet, déposé en 1866, avait été rejeté (*Département de l'Hérault. Rapport général des travaux des conseils d'hygiène, op. cit.*, p. 52 et s). D'après la rumeur, c'était « l'influence de quelque haut personnage de l'ordre moral » qui leur aurait permis d'obtenir l'autorisation (AD Hérault, 5M 420, plainte des voisins en date du 9 août 1884).

19 AD Hérault, 5M 419, 8 mai 1875 (lettre de Treillet et Loirette au préfet).

20 *Département de l'Hérault. Rapport général des travaux des conseils d'hygiène, op. cit.*, p. 59 et s. Jean Joseph Sévérac dit Célestin était le beau-fils de Dominique Sache (AD Hérault, 5M 419, 24 juin 1875).

21 « M. Bonnet, chargé de faire un rapport sur la demande du sieur Sache, expose que cet industriel a toujours exercé sa profession dans des conditions si déplorables, que de nombreuses plaintes ont été formées contre lui [...] Il conclut dès lors au rejet de l'autorisation, se fondant sur ce que le demandeur, n'ayant ni avances ni crédit, est hors d'état d'établir une usine dans des conditions susceptibles de mettre les opposants à l'abri de l'incommodité et du danger qu'ils redoutent » (*Département de l'Hérault. Rapport général des travaux des conseils d'hygiène, op. cit.*, p. 60).

22 *Département de l'Hérault. Rapport général des travaux des conseils d'hygiène, op. cit.*, p. 60 et 67. Les dossiers de soumission de Sévérac et de Treillet et Loirette, avec les plans et les enquêtes *de commodo et incommodo* sont conservés dans AD Hérault, 5M 419.

De ce moment, la famille Sache, alliée par mariage aux Sévérac puis aux Denicourt<sup>23</sup> développa son commerce, tout en continuant à être simple préposée à l'équarrissage municipal. En 1891, elle proposa à la ville de Montpellier de faire renaître à son profit la ferme des bêtes mortes. Le contexte lui était désormais favorable : la famille avait su gagner la confiance des services sanitaires municipaux.

## **B.- L'alliance de la famille Sache-Sévérac-Denicourt et du service d'inspection sanitaire**

Un équarrisseur qui entretenait des relations amicales avec les services sanitaires possédait un avantage certain sur ses concurrents, puisque le propriétaire d'un animal décédé devait en avvertir l'inspection sanitaire au plus tôt. Ces services s'étaient progressivement développés au cours de la deuxième moitié du XIX<sup>e</sup> siècle. La Seconde République avait créé des Conseils d'hygiène publique et de salubrité au niveau de chaque arrondissement. De son côté, Montpellier parvint en 1851 à faire aboutir un projet de longue date, en inaugurant son abattoir et son nouveau marché aux bêtes qui lui était adjacent<sup>24</sup>. Sous la Troisième République, elle fut parmi les premières villes à développer un service vétérinaire municipal chargé du contrôle des viandes. Elle employait depuis très longtemps un inspecteur des comestibles mais, confrontée à la mauvaise qualité de la viande et aux plaintes de la population, elle créa en octobre 1876 un emploi d'inspecteur-chef chargé de contrôler les opérations de l'inspecteur de la boucherie, et de vérifier journalièrement les comestibles vendus sur les marchés<sup>25</sup>. Pierre Pourquier fut nommé à cette double fonction. Il faut présenter cet homme qui fut la bête noire d'Albert Thérond, et dont les résistances entêtées expliquent en partie la judiciarisation du litige en 1907.

Modelé par ses études à l'École vétérinaire de Toulouse dont il était sorti diplômé en 1864<sup>26</sup>, membre du Conseil d'hygiène publique et de salubrité de l'Hérault<sup>27</sup>, ce jeune médecin vétérinaire débuta sa carrière au moment même où se construisait la légitimité scientifique et symbolique des vétérinaires, c'est-à-dire au cours des années 1880-1890<sup>28</sup>. Devenu inspecteur-chef à Montpellier, son zèle fut louangé par le conseil municipal dès l'année suivant sa nomination<sup>29</sup>. Toutefois, il n'était encore qu'un préposé de la ville. Son statut et sa légitimité évoluèrent rapidement, en raison de l'adoption de la loi du 21 juillet 1881 sur la police sanitaire des animaux qui imposa aux villes de préposer à leurs frais un vétérinaire pour l'inspection sanitaire des bêtes<sup>30</sup>. Cette loi instaurait une forme de tutelle des vétérinaires sur les éleveurs et les bouchers, qui offusqua nombre de communes. Montpellier ne fut pas de celles-ci : la ville s'exécuta volontiers et nomma Pourquier à cette fonction dès l'année suivante<sup>31</sup>. Ses activités étaient désormais légitimées par l'État, et plus précisément par une III<sup>e</sup> République dont il se fit l'un des « missionnaires du progrès » et « hussards de l'hygiène »<sup>32</sup>. Cet « élève de Pasteur »<sup>33</sup> devenu aussi maître de conférences à l'École

---

23 En 1880, Arthur Joseph Denicourt épousa Louise Sévérac, qui était elle-même fille d'Anne Sache. Nous remercions ici M. Stéphane Sebert-Montels, qui tient le blog [arbrier.blogspot.com](http://arbrier.blogspot.com) consacré à l'histoire montpelliéraine, pour cette information qu'il a trouvée aux archives départementales de l'Hérault, 5 MI 58/50 Mariages 1880, p. 219-231.

24 GAINARD M.-C., *Des abattoirs aux Beaux Arts : histoire et mémoire d'un faubourg*, Montpellier, 2016, p. 52. Sur le développement des abattoirs au XIX<sup>e</sup> siècle, lire MULLER S., « Les abattoirs sous haute surveillance. Politiques et normalisation sanitaires à Saint-Maixent-l'École, du XIX<sup>e</sup> au milieu du XX<sup>e</sup> siècle », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, n° 51, 2004, p. 104-120.

25 2D 24, 20 octobre 1876.

26 Sur la formation des identités par les Écoles vétérinaires, lire HUBSCHER R., *Les maîtres des bêtes : les vétérinaires dans la société française (XVIII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles)*, Paris, 1999.

27 *Rapport et délibérations*, Conseil général de l'Hérault (éd.), Montpellier, 1881, p. 23.

28 HUBSCHER R., *Les maîtres des bêtes*, op. cit., p. 100-102.

29 Le conseil vota en outre une augmentation de son appointement, notamment pour lui permettre d'assurer certaines dépenses comme l'achat de microscope, de livres sur l'hygiène, ou encore des voyages d'études (1D 61, 25 février 1878).

30 2D 25, 19 août 1882.

31 2D 25, 19 août 1882.

32 HUBSCHER R., *Les maîtres des bêtes*, op. cit., p. 169, 184.

33 C'est sa nécrologie qui le qualifie ainsi (publiée dans *Le Gaulois, littéraire et politique* du 20 juillet 1918).

d'agriculture<sup>34</sup>, ne cessa jamais ses recherches sur la vaccination des animaux et il fonda puis dirigea l'Institut vaccinal de Montpellier. Intraitable sur les questions d'hygiène alimentaire, cette forte tête n'hésitait pas à s'opposer à la municipalité qui pourtant l'employait<sup>35</sup>. Ses fonctions l'amènèrent à travailler avec les équarisseurs municipaux, et il trouva dans la famille Sache-Sévérac-Denicourt des alliés certes simples (ils étaient toujours analphabètes), mais précieux car dévoués. Ceux qu'on appellera désormais simplement « Denicourt », par commodité de lecture, pouvaient désormais compter sur le soutien indéfectible de l'inspecteur-chef, qui en 1908 écrivit à leur propos :

« Je me fais un devoir de déclarer que pendant trente années, j'ai trouvé auprès de l'équarisseur municipal Sache-Denicourt le concours le plus dévoué et le plus désintéressé. Mis au courant des lésions qui caractérisent les maladies contagieuses ou autres, il se faisait un devoir de nous prévenir aussitôt que des lésions suspectes étaient reconnues par lui sur les animaux qu'on lui amenait. Je n'ai jamais eu l'occasion de lui faire le moindre reproche et je le dis bien haut que ce modeste fonctionnaire a grandement collaboré à l'œuvre d'hygiène publique ayant pour but d'empêcher la consommation des viandes malsaines, dangereuses »<sup>36</sup>.

C'est donc activement soutenus par Pierre Pourquier, que les Denicourt proposèrent à la ville de faire renaître à leur profit la concession de la capture des chiens errants et de l'enlèvement des bêtes mortes<sup>37</sup>. En prévision de cette concession, ils demandèrent au Conseil d'hygiène publique et de salubrité du département le droit de creuser deux nouvelles fosses dans leur clos d'équarrissage au quartier de la Lironde, qu'ils obtinrent par l'entremise de Pierre Pourquier qui y siégeait toujours<sup>38</sup>. La municipalité se montra intéressée par la proposition mais hésita sur la procédure à suivre. Si la commission des travaux publics se prononça en faveur d'un contrat de gré à gré avec les Denicourt, le conseil municipal préféra ouvrir la concession à la concurrence en recourant à l'adjudication. Il chargea donc la commission de rédiger un cahier des charges<sup>39</sup>. Le travail fut si délicat qu'il n'aboutit qu'en décembre 1893<sup>40</sup>, et l'on put enfin fixer la date de l'adjudication, prévue pour se dérouler le 31 mars 1894. Mais les Denicourt s'aperçurent qu'ils avaient un concurrent imprévu, un certain Henri Luga qui avait acquis l'ancienne usine Treillet à Sept-Camps<sup>41</sup>. Tout fut alors organisé pour l'écartier. Les deux offres présentées en vue de l'adjudication furent déclarées incomplètes<sup>42</sup>, et celle-ci ne put donc se tenir. Pierre Pourquier demanda que le cahier des charges

34 DULIEU L., *La médecine à Montpellier*, t. 5, de 1870 à 1920, Montpellier, 1994, p. 244-245.

35 En témoignage son attitude lors de la grève des bouchers de 1885, qui lui valut quelques remarques en conseil municipal : « M. Jourdan [...] signale l'étrange conduite de M. Pourquier, inspecteur-vétérinaire, qui règne en maître à l'abattoir, et a plutôt joué le rôle d'un allié des bouchers que d'un défenseur des intérêts de la ville et de l'administration municipale. Ce fonctionnaire s'est plu, dit-il, à créer des difficultés, au lieu de chercher, avec nous, à les applanir » (*Le Petit Méridional, journal républicain quotidien*, 14 août 1885).

36 AD Hérault, 5K 317, 20 octobre 1908 (cf. annexe n° 4). Il l'avait aussi écrit en 1907 : « Jamais nous n'avons eu, pendant trente ans, à nous plaindre de M. Denicourt et je me fais ici un devoir de le reconnaître officiellement » (4D 47, 25 octobre 1907).

37 Ils proposaient de créer une fourrière bien aménagée, avec une cage pour chaque chien et un laboratoire, de fournir un aide pour les inspecteurs des comestibles qui utiliseraient ledit laboratoire, une charrette pour la capture des chiens et un corbillard pour l'enlèvement des bêtes mortes. En retour, ils demandaient que la ville leur attribuât un bail de 9 ans et une concession de 500 litres d'eau par jour (1D 75, 22 mai 1891).

38 « M. Pourquier propose d'accorder, à la dame veuve Sévérac, l'autorisation d'établir deux fosses supplémentaires à l'usine qu'elle exploite au quartier de la Lironde pour la fabrication des engrais animalisés. Adopté » (*Département de l'Hérault. Rapport général des travaux des conseils d'hygiène, op. cit.*, p. 131, séance du 8 octobre 1891).

39 « Le conseil estimant qu'il s'agissait d'une affaire trop importante pour faire l'objet d'un traité de gré à gré, rejeta les conclusions du rapport et invita l'administration à préparer un cahier des charges destiné à servir de base à une adjudication » (1D 79, 1er décembre 1893).

40 Il fut voté par le conseil municipal le 1<sup>er</sup> décembre puis imprimé (*Capture et mise en fourrière des chiens errants et enlèvement des bêtes mortes*, ville de Montpellier (pub.), Serre et Roumégous, 1894).

41 L'usine Treillet avait subi une expropriation forcée en juillet 1877 (*L'Union nationale, journal quotidien*, 1<sup>er</sup> juillet 1877) puis une vente sur saisie-exécution à l'automne 1877 (*L'Union nationale, journal quotidien*, 1<sup>er</sup> octobre 1877). Elle fut acquise par un certain Prosper Vernazobres qui poursuivit la fabrique d'engrais (*Le Messager du Midi, journal du soir*, 28 octobre 1877). Il la détenait encore en 1884 (AD Hérault, 5M 420, plainte des voisins en date du 9 août 1884). On ignore à quelle date elle passa à Henri Luga.

42 Elles l'étaient du reste. Henri Luga avait omis de transmettre son devis et son plan était « insuffisant », et les Denicourt avaient oublié quelques informations (lettre du maire au préfet, AD Hérault, 5M 417, 1<sup>er</sup> octobre 1894).

fut modifié avant d'organiser une nouvelle adjudication, dans l'objectif d'écarter la soumission d'Henri Luga. Plus précisément, il demanda que le local de dénaturation que devait fournir l'adjudicataire fut situé à proximité de l'abattoir. Il s'agissait, disait-il, de permettre aux services sanitaires d'exercer un contrôle efficace : si la viande n'était pas dénaturée rapidement sur place, par l'injection de produits qui la rendaient manifestement impropre à la consommation, elle se retrouvait sous forme de saucissons vendus dans certaines auberges et des « boucheries interlopes »<sup>43</sup>. La requête de Pourquier, ainsi justifiée par la santé publique, n'en avait pas moins pour objectif d'écarter les potentiels concurrents des Denicourt. Les équarisseurs montpelliérains qui disposaient déjà d'un local à côté de l'abattoir étaient rares – les Denicourt qui, outre l'usine de la Lironde, avaient aussi des ateliers sur le quai du Verdanson en faisaient partie. Les autres ne pouvaient guère espérer obtenir une autorisation préfectorale pour installer un nouvel établissement insalubre dans ce vieux quartier industriel de Montpellier qui était devenu bien trop « populeux » pour cela<sup>44</sup>. Seuls les entrepreneurs anciennement installés purent poursuivre leur activité. En outre, lors de la discussion qui s'engagea au conseil municipal, il fut aussi demandé que le clos d'équarrissage municipal soit installé à plus de quatre kilomètres du centre-ville<sup>45</sup>. Les deux propositions furent adoptées, ce qui écartait la candidature d'Henri Luga dont l'usine se trouvait à deux kilomètres seulement du centre, et qui n'avait pas de clos de dénaturation proche de l'abattoir<sup>46</sup>.

Les Denicourt devinrent donc, pour dix années, les équarisseurs municipaux. Leur concession ne fut pas conflictuelle. Le soutien de Pierre Pourquier leur assura le bénéfice d'un monopole commercial qui ne devait rien au privilège prévu dans le cahier des charges<sup>47</sup>. La confusion suffit toutefois à attiser la convoitise des autres entrepreneurs montpelliérains : lors de l'adjudication de 1905, un nouveau (par)venu, Albert Théron, leur ravit leur place, au grand désespoir de Pierre Pourquier<sup>48</sup>.

43 « D'après la rédaction ancienne, le local destiné à la dénaturation des bêtes mortes reconnues impropres à la consommation devait être situé au clos d'équarrissage. D'après la nouvelle rédaction, ce local sera complètement séparé du clos d'équarrissage et devra se trouver à proximité de l'abattoir. M. Pourquier considère cette modification comme absolument nécessaire pour empêcher la fraude. D'après lui, si la dénaturation devait se faire au clos d'équarrissage, elle échapperait à toute surveillance et pourrait ne pas se faire, la viande provenant de bêtes mortes rentrerait alors fatalement dans la circulation » (1D 80, 15 juin 1894). Voir aussi AD Hérault, 5K 317 (cf. annexe n° 4).

44 GAINARD M.-C., *Des abattoirs aux Beaux Arts*, op. cit., p. 45.

45 « M. Salager demande que le clos d'équarrissage soit placé à 4 km au minimum de la ville. Il fait valoir que les établissements de ce genre sont construits trop près des maisons habitées. Il en résulte fatalement des plaintes très vives, mais auxquelles l'Administration est dans l'impossibilité de donner satisfaction, les établissements en question se trouvant nantis d'une autorisation régulière » (1D 80, 15 juin 1894).

46 Plus tard, Pierre Pourquier confessa sa manœuvre à mi-mot : « Le clos d'équarrissage du sieur Luga n'a jamais cessé d'être l'objet de notre surveillance. En réorganisant le service sanitaire, j'ai insisté que les animaux insalubres fussent immédiatement dénaturés avant leur sortie en ville. L'insistance que j'ai mise à cette époque pour l'introduction de cette clause, était motivée par la facilité qu'avaient certains industriels à détourner certains animaux. Certains établissements ne se gênaient pas pour fabriquer avec les viandes du clos d'équarrissage des saucissons. Nous dûmes saisir dans une visite 400 kilos de saucissons plus que suspects. J'ai prévenu le sieur Luga d'avoir un registre spécial destiné à enregistrer les animaux amenés à son clos d'équarrissage. Je crois qu'il serait utile que l'administration municipale prévint officiellement et par lettre le sieur Luga de vouloir bien le conformer aux instructions ministérielles » (4D 47, sans date).

47 Ce fut du reste ce qu'exprima la seconde décision Théron du Conseil d'État en date du 16 janvier 1914 : « Considérant, d'autre part, qu'à raison de la concurrence du sieur Denicourt, le requérant a été obligé de payer aux propriétaires les animaux morts par lui enlevés, alors qu'il était en droit de compter pouvoir en prendre gratuitement livraison, ainsi que l'avait fait le précédent concessionnaire [...] » (*Rec.* p. 46).

48 L'adjudication était prévue pour 10 ans « en faveur de celui des concurrents qui s'engagera à payer annuellement à la ville la redevance la plus élevée au-dessus de la mise à prix, fixée à 100 francs ». On ignore comment Théron a pu se trouver sur la liste établie par la Commission municipale des Travaux publics parmi les candidats autorisés à participer à l'adjudication, car ceux-ci devaient accompagner leurs demandes des plans et devis des clos d'équarrissage et du local affecté à la dénaturation (*Bulletin municipal mensuel de la ville de Montpellier*, Montpellier, 1905, p. 149 ; 1D 100, 16 décembre 1904, cf. annexe n° 1). Le rapport d'adjudication de 1905 manque malheureusement, mais d'autres sources attestent que Denicourt fut le concurrent malheureux de Théron. Par exemple, Georges Maringer, directeur au ministère de l'Intérieur, écrivit : « L'arrêté du 6 février 1907 attaqué ne fait aucune allusion aux plaintes exprimées par le sieur Théron, quant aux agissements de ses concurrents évincés à l'adjudication du 20 février 1905 » (4D 47, 18 juin 1908). Or, Théron ne se plaignit guère que de Denicourt.



## §2.- Albert Thérond, mauvais concessionnaire d'un « service essentiellement public »

La concession qu'Albert Thérond remporta en 1905 fut immédiatement conflictuelle, parce l'adjudicataire n'avait pas pris conscience qu'elle ne pourrait se conduire comme une industrie qui aurait été entièrement privée. Alors qu'il aurait dû immédiatement avancer des gages d'attachement au bien commun, il se présenta sous les traits d'un industriel qui ne se préoccupait que de son profit particulier. En enfreignant une forme de bienséance administrative, en ne respectant pas les usages traditionnels en matière d'attribution des marchés publics, il s'imposa à une partie de l'administration municipale en faisant figure de spéculateur (A). En outre, il n'avait jamais entendu respecter les dispositions du cahier des charges, celles-là même qui avaient été imposées dix ans auparavant par Pierre Pourquier au nom de la santé publique (B).

### A.- Un « spéculateur » qui s'impose

Depuis l'Ancien régime, la règle voulait que les contrats de fourniture et de travaux publics passés par les communes fussent attribués à la suite d'une adjudication<sup>49</sup>. Mais les villes qui préféraient choisir librement leur cocontractant avaient développé des techniques diverses qui leur permettaient de contourner la règle et s'assurer que l'adjudication fût remportée par le candidat qu'elles préféraient<sup>50</sup>. Ces techniques qui avaient permis d'écarter Henri Luga en 1894, échouèrent en 1905, et Albert Thérond l'emporta en sachant pertinemment qu'il avait enfreint une règle tacite : il s'était imposé alors qu'il y avait déjà un candidat installé, plus compétent, et donc plus légitime que lui à l'adjudication. Il le formula expressément dans la lettre qu'il écrivit au maire en 1908, déjà évoquée :

« les Thérond depuis 1883, soit 25 ans, travaillent comme adjudicataires d'entreprises communales et jamais reproche ne leur fut adressé. Ce n'est que depuis le jour où Thérond a osé devenir candidat et obtenu légalement la concession de l'équarrissage public qu'il est devenu une plaie publique ! »<sup>51</sup>

Albert Thérond était certes un entrepreneur du pays, mais il était spécialisé dans les travaux de voirie, sans expérience du métier d'équarrisseur<sup>52</sup>. Il ne possédait pas même de clos d'équarrissage et n'avait acquis l'usine de Sept-Camps que pour pouvoir participer à l'adjudication<sup>53</sup>. Il avait aussi beaucoup dépensé pour organiser l'entreprise des chiens errants et pour en faire la publicité<sup>54</sup>. Contrairement aux Denicourt dont l'entreprise restait familiale et traditionnelle, Thérond

49 WEIDENFELD K., *Histoire du droit administratif*, Paris, 2010, p. 286.

50 Sur ce point, on renvoie à LEVASSEUR A., « Travaux publics et libertés locales dans la Bretagne du XVIII<sup>e</sup> siècle. L'exemple de Châteaubriant (1724-1789) », *Annales de Bretagne*, n° 120, 2013, p. 133-149.

51 4D 47, 5 janvier 1908.

52 En 1891, il était adjudicataire des travaux de nivellement et de pavage de la place de la Comédie (*Le Petit Midi. Journal quotidien d'informations*, 30 août 1891). En 1893, il était chargé de l'entretien des rues et boulevards (*La République du Midi : journal politique quotidien*, 2 mars 1893). Du reste son papier à entête mentionnait : « fabrique d'engrais animalisés », « fonderie de suif d'os », « entreprise de travaux publics », « camionnages et transports », « fourniture générale de matériaux de construction ». En 1907, il se présenta à l'adjudication pour l'attribution des Travaux et fournitures pour l'entretien des chemins vicinaux ordinaires, qu'il ne remporta pas (*Journal de l'entrepreneur*, 1<sup>er</sup> mars 1907).

53 4D 47, 18 octobre 1905.

54 Cf. l'article dythirambique du journal *Le Petit Marseillais* du 28 juillet 1905 qui, sous le titre *Un sanatorium de chiens*, admire la voiture et la fourrière de Thérond : « une superbe et grande voiture toute neuve, peinte avec un art exquis et attelée d'un très beau cheval. Ce véhicule, qu'on prendrait vraiment pour un wagon de train de luxe, est admirablement aménagé. Il contient une quantité de niches, toutes recouvertes de plaques de zinc, sur trois étages superposés. Le premier étage est affecté aux gros chiens, le 2<sup>e</sup> aux moyens et le 3<sup>e</sup> aux petits chiens. Les capteurs sont vêtus d'un uniforme spécial et le tout est escorté par deux agents. Ce véritable luxe nous a à tel point saisi et intrigué que, la curiosité aidant, nous nous sommes rendus à la fourrière, c'est-à-dire sur les bords du Lez, à l'ancien établissement d'engrais Treillet. Ici, nous avons été véritablement émerveillés. On se croirait à l'hôtel de la Métropole, tant les locaux destinés aux pauvres capturés sont confortablement aménagés. Chaque chien y a sa niche

avait une démarche capitaliste, et il pouvait facilement passer pour l'un de ces « spéculateurs » honnis et redoutés par les administrations<sup>55</sup>.

Le terme de spéculateur servait alors à désigner ces entrepreneurs qui cherchaient à tirer de leur contrat un profit maximal, sans souci du bien commun. La méfiance à l'égard des entrepreneurs de travaux et de fournitures publics était ancienne. Depuis l'Ancien régime, la littérature spécialisée rappelait que l'entrepreneur était avant tout un commerçant dont l'objectif était de gagner de l'argent sur chaque opération de son marché<sup>56</sup>, et qu'il fallait par conséquent se méfier de son « esprit de lucre » qui pouvait empêcher la réalisation des objectifs d'un contrat animé par l'accomplissement du bien commun<sup>57</sup>. Ces tensions furent réactivées à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle à propos des entreprises dont on considérait qu'elles touchaient à la salubrité publique. Tandis qu'en 1881, la « science des microbes » n'intéressait encore que les scientifiques, cinq ans plus tard, les campagnes médiatiques organisées par Louis Pasteur avaient porté l'existence des virus à la connaissance de la population et du monde politique<sup>58</sup>. Celui-ci prit alors conscience que « le territoire tout entier est menacé par l'insalubrité d'une quelconque de ses parties »<sup>59</sup> et que les spéculateurs devaient être absolument écartés de certaines entreprises comportant des enjeux épidémiques<sup>60</sup>.

L'évolution est sensible à Montpellier, même si la question mériterait une étude plus poussée. La ville craignait les spéculateurs comme en témoigne l'article 16 du *Règlement général pour l'exécution des travaux communaux* arrêté le 12 décembre 1884 qui posait des conditions « pour que les travaux ne soient pas abandonnés à des spéculateurs inconnus ou malhabiles [...] »<sup>61</sup>. La population elle-même était sensible au risque sanitaire engendré par une politique commerciale trop libérale et elle l'exprimait dans les enquêtes *de commodo et incommodo*<sup>62</sup>. Pour la concession

---

et son petit réservoir, alimenté par l'eau courante. Ceci est pour les chiens bien portants. Quant aux malades, ou suspects de maladies, ils sont complètement séparés dans un local spécial qui possède tout le confortable. Cette installation est si bien comprise, que c'est à se demander si d'ici quelques jours les propriétaires de chiens ne seront pas exposés à voir ces animaux monter tout seuls dans le légendaire "corbillard", pour aller se délasser et se réconforter à l'établissement Théron ».

55 Sur les logiques capitalistes du XIX<sup>e</sup> siècle qui se heurtent au « succès persistant des organisations familiales », on renvoie à STANZIANI A., « Les deux sens de la spéculation au XIX<sup>e</sup> siècle », *Les Français et l'argent (XIX<sup>e</sup>-XXI<sup>e</sup> siècles). Entre fantasmes et réalités*, Y. MAREK et alii (dir.), Presses universitaires de Rennes, p. 267-279. Lire également GRENIER J.-Y., « Valeur fondamentale et spéculation dans l'économie politique et le droit (fin XVII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle) », *Le capitalisme au futur antérieur. Crédit et spéculation en France (fin XVIII<sup>e</sup>-début XX<sup>e</sup> siècle)*, N. LEVRATTO et A. STANZIANI (dir.), Bruxelles, 2011, p. 19-67.

56 « L'entrepreneur est un homme qui fait commerce de tout ce qui entre dans la construction » (QUATREMÈRE DE QUINCY A., *Encyclopédie méthodique. Architecture*, t. II, Paris 1801, p. 269). « Le besoin de travail qui se fait sentir dans toutes les classes, cette activité dans les forces vives qui débordent de toutes parts, poussent une foule d'hommes, désireux de faire fortune, à se jeter sans réflexion, avec avidité, sur cet appât [*ie* les concessions de travaux publics] offert à leur convoitise. Ignorant presque toujours les principes de l'art auquel ils viennent concourir, ils voient cependant leurs offres admises par l'administration avec d'autant plus d'empressement qu'elles sont déraisonnables. Mais ils ont pour eux une recommandation puissante, c'est le *cautionnement*, qui répond de leur incapacité ; malheureusement, si ce cautionnement est une garantie, souvent illusoire, il est vrai, vis à vis de l'administration, où est la garantie pour les travailleurs que ces spéculateurs mettent en œuvre et qui souvent, à la fin de leur travail, n'obtiennent pas de quoi payer le pain qu'ils ont emprunté ? [...] L'administration ignore-t-elle ces marchés honteux où des spéculateurs [...] tirent des bénéfices illicites sur les sous-traitants [...] » (BOUILLON A., *Liberté, égalité, fraternité. Organisation du travail. Bâtimens civils. Projet présenté aux commissaires du Gouvernement pour l'adjudication des travaux publics*, Périgueux, 1848, p. 2).

57 Pour une synthèse sur les tensions produites par la pénétration de l'argent dans un champ réservé à la vertu et l'honneur, on renvoie à LEVASSEUR A., « L'argent et la communauté politique dans la France du XVI<sup>e</sup> siècle. Synthèse autour de la vie et l'œuvre de Louis Turquet de Mayerne », *L'Argent*, F. LAFAILLE (dir.), 2020, p. 203-234.

58 MURARD L., ZYLBERMAN P., *L'hygiène dans la République*, op. cit., p. 119 et s.

59 MONOD H., *La santé publique : législation sanitaire de la France*, Paris, 1904, p. 5. Lire aussi JORLAND G., *Une société à soigner. Hygiène et salubrité publiques en France au XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, 2010, p. 301.

60 Ce point sera davantage traité dans le quatrième volet de notre recherche (cf. note de bas de page n° 1).

61 AD Hérault, 5K 317, n° 6 du dossier Servel.

62 Jacques Treillet et son associé Loirette avaient été qualifiés de spéculateurs par leurs voisins lors de l'enquête menée en 1874 suite à leur demande d'autorisation pour établir une fabrique d'engrais à Sept-Camps : « ces spéculateurs ont établi autrefois dans un lieu éloigné du port de Sept-Camps une première fabrication bornée à la calcination des os » (AD Hérault, 5M 419, lettre du marquis de Grave du 26 mai 1874). De même, des voisins d'Henri Luga au quartier des Aiguerelles écrivirent au maire en 1889 « afin qu'il ne soit pas donné suite au projet du sieur Luga qui ne craint

de l'équarrissage municipal, une rupture s'était déjà produite en 1895 : sous la pression de Pierre Pourquier, la ville avait préféré le soumissionnaire le plus compétent et le plus dévoué, Denicourt, dont le devis ne proposait aucune redevance, à Henri Luga qui avait pourtant offert de payer 2555 francs annuels<sup>63</sup>. Au début du xx<sup>e</sup> siècle, certains industriels comprirent (ou furent poussé à comprendre) que certaines concessions ne pouvaient être assimilées au simple exercice d'une industrie privée. Le bon concessionnaire était celui qui parvenait à vivre de son contrat tout en ayant conscience du caractère spécial de celui-ci, et des contraintes qui en résultaient. C'est ainsi qu'un négociant en vins montpelliérain, Victor Servel, demanda en 1906 la résiliation de son entreprise des pompes funèbres immédiatement après l'avoir emportée par adjudication. Il n'avait, écrivit-il, ni le tempérament, ni la compétence d'assurer ce « service essentiellement public » :

« Je n'hésite pas à déclarer que c'est très à la légère et sans renseignements suffisants que je me suis lancé à la dernière minute dans cette affaire. Aujourd'hui, après avoir pris connaissance de tous les détails de cette entreprise, je reconnais qu'à aucun point de vue, je ne puis avoir ni le tempérament, ni la compétence pour la mener à bien dans l'intérêt de tous. Je ne puis oublier que ce service des inhumations est un service essentiellement public, qu'il faut pouvoir satisfaire toute la population de notre ville et que, à tous les points de vue, je m'en sens tout à fait incapable »<sup>64</sup>.

Albert Théron en revanche ne se retira pas. Une partie de l'administration municipale ne lui pardonna jamais de s'être ainsi imposé, en particulier le service d'inspection des comestibles qui aurait voulu continuer à travailler avec les Denicourt. Albert Théron devint alors « absolument insupportable aux yeux de l'administration municipale »<sup>65</sup>, et ce d'autant plus qu'il fut rapidement manifeste qu'il n'avait jamais eu l'intention de respecter les conditions de son cahier des charges.

## **B.- L'irrespect des clauses du cahier des charges**

Les articles 8 et 9 du cahier des charges contraignaient le concessionnaire à fournir une salle de dénaturation proche de l'abattoir et un clos d'équarrissage placé à plus de quatre kilomètres du centre-ville. L'usine Treillet de Sept-Camps qu'Albert Théron avait achetée ne remplissait aucune de ces conditions. L'ignorait-il ? On en doute : il est probable qu'il paria sur un assouplissement de la règle une fois l'équarrissage municipal acquis. Du reste, dès le 12 mai 1905, il écrivit au maire pour obtenir la permission d'utiliser son usine comme clos d'équarrissage municipal malgré sa proximité avec le centre-ville. Ses arguments étaient nombreux. D'abord, la préfecture ne lui permettrait jamais de créer un clos plus éloigné qui toucherait par conséquent les communes voisines : leurs maires s'y opposeraient trop vivement. Ensuite, il était proprement absurde de le contraindre à trouver un espace distinct pour l'équarrissage municipal puisque, de toute façon, son industrie privée se poursuivrait à l'usine de Sept-Camps. Quel intérêt y avait-il à multiplier les espaces insalubres ? Enfin, il abattit une carte qu'il pensait maîtresse : un clos plus éloigné ralentirait la fréquence d'enlèvement des bêtes mortes et « de là peut-être un désastre pour la santé publique...; une épidémie peut surgir ! »<sup>66</sup>. Rien n'y fit : le conseil municipal rejetta la requête sur le fondement du respect de la procédure d'adjudication :

« [...] une fois l'entreprise adjugée, le cahier des charges qui la régit n'est plus susceptible de

---

pas, dans un but de lucre, d'exposer la population montpelliéraine aux dangers les plus grands en ce qui touche l'hygiène publique » (AD Hérault, 5M 420, lettre du 6 janvier 1889 s'opposant à la création d'une fonderie de suif d'os).

63 AD Hérault, 5M 417, 14 décembre 1895. La somme proposée par Henri Luga est à rapprocher de la redevance prévue dans les cahiers des charges, avec une enchère dont le minimum était généralement fixé à 100 ou 200 francs par an seulement.

64 AD Hérault, 5K 317, lettre rédigée par Victor Servel à l'intention du maire le 28 septembre 1906 et sollicitant la résiliation de son contrat (dans le dossier contentieux du Conseil de préfecture).

65 4D 47, 12 janvier 1908. Il écrit aussi, en 1909 : « j'ai tenu à vous saisir de cette question de peu d'importance je le reconnais mais qui me prouve encore une fois de plus de quelle sympathie je jouis auprès de l'administration municipale » (4D 47, 1er mars 1909).

66 4D 47, 12 mai 1905 (cf. annexe n° 2).

modifications. Admettre une exception à cette règle serait ouvrir la porte à de nombreuses réclamations, émanant soit de titulaires d'autres entreprises, soit d'entrepreneurs qui, n'ayant pas pris part à l'adjudication dont il s'agirait, viendraient déclarer qu'ils s'y seraient présentés s'ils avaient pu croire que le cahier des charges ne serait pas observé dans toutes ses clauses. Au nom de la Commission des Travaux publics et, comme elle, exclusivement guidé par la question de principe, j'ai l'honneur de prier le Conseil de vouloir bien décider qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la demande de M. Théron<sup>67</sup>.

Albert Théron put être légitimement étonné par ce refus : contrairement à ce qu'avancait le conseil municipal, il votait régulièrement des modifications aux cahiers des charges, même après que l'adjudication fut passée. Le cahier de la ferme des bêtes mortes avait du reste été modifié en 1838 pour régulariser le terrain d'enfouissement du fermier à une époque caractérisée par l'absence de concurrence<sup>68</sup>. Mais la situation était bien différente en 1905 car l'entreprise municipale d'équarrissage était convoitée<sup>69</sup>. Albert Théron avait perdu son pari. Il fit alors mine de contracter un bail avec le propriétaire d'un clos situé à Sète au pont de la Peyrade, à une distance qui respectait les exigences du cahier des charges, et sollicita l'agrément du maire pour en faire l'équarrissage municipal. Le maire lui demanda de transmettre à l'administration les plans et l'autorisation préfectorale dudit clos<sup>70</sup>. Il se doutait probablement que le clos de la Peyrade n'était qu'un leurre, ce que confirma du reste une enquête réalisée par le vétérinaire départemental : toutes les viandes étaient traitées à l'usine de Sept-Camps<sup>71</sup>. Même si personne n'était dupe, les apparences étaient sauves, et le papier à entête de la *Compagnie Théron* mentionnait les adresses des deux clos d'équarrissage<sup>72</sup>.

L'installation de la salle de dénaturation, qui devait se situer à proximité de l'abattoir, posa aussi problème. En juin 1905, Théron écrivit au préfet pour obtenir le droit d'établir le local de dénaturation à son domicile situé rue de Villefranche. « Naturellement », l'enquête *de commodo et incommodo* diligentée fut défavorable (on se souvient que le quartier était devenu trop peuplé pour continuer à accueillir des établissements insalubres)<sup>73</sup>. Le concessionnaire sollicita donc le maire pour l'installer dans l'usine de Sept-Camps. Celui-ci, peut-être conscient que les dispositions du cahier des charges privilégiaient exagérément les équarrisseurs du quartier de l'abattoir, envoya une commission municipale visiter l'usine, conformément à ce qui était prévu à l'article 12 du cahier des charges<sup>74</sup>. Le 5 août 1905, cette commission considéra que les locaux destinés à la fourrière et à la salle de dénaturation étaient installés dans des conditions satisfaisantes. La composition de cette commission interpelle parce qu'elle ne comptait aucun représentant du service de l'inspection des comestibles, qui était pourtant le premier intéressé<sup>75</sup>. Le maire donna un accord verbal à l'utilisation de Sept-Camps pour la dénaturation, qui ne fut pas davantage formalisé. Il ne pouvait l'être du reste, en raison des oppositions que n'auraient pas manqué de soulever un vote au conseil municipal ou une modification du cahier des charges<sup>76</sup>. Les résistances provenaient d'abord des voisins de l'usine

---

67 1D 92, 26 mai 1905.

68 NC, 23 mars 1838.

69 Les Denicourt du reste se manifestèrent en 1906 pour réclamer que fut organisée une nouvelle adjudication au motif que le cahier des charges n'était pas strictement observé par Théron (« [...] Si j'avais prévu que le nouvel adjudicataire ait une pareille latitude j'aurais renchéri moi-même [...] je vous serai très obligé, Monsieur le Maire [...] faire procéder à une nouvelle adjudication à laquelle je prendrai part [...] », AD Hérault, 5K 317, 5 mars 1906).

70 4D 47, 29 mai et 23 juin 1905.

71 Dans les papiers municipaux, c'est une feuille volante non datée qui évoque l'existence dudit rapport (4D 47, sd), dont on trouve les pièces dans les dossiers de la préfecture qui prouvent que « le clos d'équarrissage n'a pas été installé à plus de 4 kilomètres du centre de la ville. Le clos d'équarrissage de la Peyrade n'est pas en fait utilisé par Théron » (5K 317, sd).

72 4D 47, 12 octobre 1907.

73 4D 47, 21 novembre 1905 et 3 juin 1908.

74 Cf. annexe n° 1.

75 Elle était composée de l'adjoint au maire et de trois conseillers municipaux (Maurice Reynes, adjoint au maire, Fezou, Trémoulet et Bel) accompagnés par l'architecte de la ville, M. Kruger.

76 L'architecte de la ville avait donné son avis : « la salle de dénaturation était en effet, prévue par le cahier des charges, à proximité de l'abattoir. Mais elle a été installée à Sept-Camps à l'ancienne usine Treillet, et cette installation a été acceptée par la Commission des travaux publics et par le conseil municipal » (« par le conseil

de Sept-Camps qui voulaient en limiter les nuisances et qui ne manquèrent pas d'accuser Thérond d'y tenir un « équarrissage municipal déguisé »<sup>77</sup>. Elle provenaient ensuite et surtout du service de l'inspection qui n'avait pu participer à la visite de l'usine. Dès 1905, Pierre Pourquier fit part de ses inquiétudes au maire (c'est lui qui souligne) :

« J'avais souvent constaté 1/ que les viandes insalubres étaient frauduleusement livrées à la consommation publique comme viandes fraîches 2/ et souvent sous forme de saucissons. Depuis la nouvelle adjudication ces viandes échappent à la dénaturation et j'ai des raisons sérieuses de vous demander l'application rigoureuse de la dénaturation avant la sortie de la ville dans un local spécialement affecté à ce genre d'opération »<sup>78</sup>.

Du reste, le service d'inspection refusa tout net de se rendre à l'usine de Sept-Camps<sup>79</sup>. Les vétérinaires travaillèrent dans l'atelier de Denicourt comme par le passé, alors même qu'Albert Thérond accusait celui-ci de porter atteinte au privilège qu'il pensait détenir<sup>80</sup>. Pierre Pourquier, pressé par le maire, justifia l'utilisation du local au nom de l'intérêt supérieur de la santé publique, en déployant le discours de neutralité de l'expert :

« Ayant la responsabilité du service d'inspection des comestibles de la ville de Montpellier, je ne me suis jamais préoccupé si une mesure de premier ordre, telle que celle qui consiste à dénaturer les viandes ou les animaux impropres pour la consommation plaisait ou ne plaisait pas à M. Thérond équarrisseur. Je ne me préoccupe que d'une chose : l'intérêt des consommateurs en empêchant la consommation de viandes notoirement dangereuses. Toutes les fois que M. Denicourt nous présente un passe-debout délivré par les employés de l'octroi de Montpellier constatant l'enlèvement d'un animal mort [il manque une partie du texte]. Je me fais un devoir de déclarer que depuis plus de trente ans, je n'ai jamais eu à faire le moindre reproche à M. Denicourt. Tous les animaux sont dénaturés avant leur sortie en ville et avant d'être conduits au clos d'équarrissage. Jamais, au grand jamais, nous n'avons eu à sévir contre cet établissement, nous ne pouvons en dire autant des autres établissements similaires que nous fréquentons depuis bien longtemps. La dénaturation s'opère à l'établissement qui se trouve sur le quai du Verdanson admirablement aménagé pour opérer la dénaturation sans qu'il en résulte le moindre inconvénient. M. Thérond prend ses rêves pour une réalité quand il avance que nous cherchons à avantager M. Denicourt. Nous gardons, à ce sujet, la plus stricte neutralité. Il nous serait facile de faciliter la tâche de M. Denicourt et je crois bien que dans maintes circonstances si nous voulions mettre

---

municipal » est souligné au crayon avec une triple interrogation : il n'y a effectivement pas trace de cette question dans les délibérations, 4D 47, 19 février 1906).

77 D'après le rapport de la commission des travaux publics, lu en conseil, des habitants de « Sept-Camps ont adressé au maire de Montpellier, en septembre dernier, une pétition demandant la suppression immédiate de la fourrière établie dans ladite usine et son transfert dans un autre local. Pour justifier leur demande, les pétitionnaires invoquent des considérations hygiéniques, les mauvaises odeurs que l'usine Treillet répand, disent-ils, dans tout le quartier, les aboiements des chiens qui, pendant le jour troublent la tranquillité des habitants du quartier et, la nuit, leur enlèvent toute possibilité de repos. Les pétitionnaires allèguent, enfin, que la fourrière maintenue dans cette usine, c'est l'équarrissage municipal déguisé qui s'y trouve installé : attendu qu'on ne fera jamais croire à personne que les chiens capturés en ville et amenés à cette fourrière sont abattus et enfouis ailleurs que là [...] la commission des travaux publics ne pouvait considérer comme fondées les craintes formulées par les pétitionnaires au point de vue de l'hygiène et de la santé publique [ici une phrase illisible en raison du mauvais papier] qui tendrait à obtenir la suppression d'une usine qui, en tant que clos d'équarrissage privé, se trouve régulièrement autorisée. La Ville ayant d'ailleurs refusé ladite usine comme clos d'équarrissage municipal, ne pourrait intervenir efficacement que dans le cas où, au lieu d'imputations vagues, on se trouverait en présence d'une infraction constatée [...] Dans ses conditions, la Commission des Travaux publics s'est vue obligée de conclure au rejet de la pétition présentée par les habitants du quartier de Sept Camps mais elle estime qu'il y a lieu de veiller à ce que le clos d'équarrissage privé, régulièrement installé à l'usine de Sept Camps, ne soit pas abusivement transformé en usine d'équarrissage public » (4D 47, 20 novembre 1905).

78 4D 47, sans date (brouillon d'un exposé fait par le maire devant le conseil municipal visant à obtenir son accord pour saisir le Conseil de préfecture – la lettre de Pourquier est indiquée comme datant du 7 novembre 1905).

79 Thérond s'en plaignit : « j'ai dû [...] installer une salle d'autopsie et de dénaturation pour le service public à l'usine de Sept Camps où votre service d'inspection sanitaire ne veut à aucun prix s'y rendre » (4D 47, 3 juin 1908).

80 Dès le début de sa concession en effet, au moins d'août, Albert Thérond rapportait au maire qu'on lui enlevait des chevaux morts à son nez et à sa barbe (« [...] invité à mon domicile à 11h30 du soir par un agent d'aller chercher un cheval mort sur la voie publique, j'envoie une de mes voitures effectuer le dit enlèvement : lorsque j'arrive le cheval a disparu », 4D 47, 3 juin 1908).

notre opinion un très grand nombre de bêtes ne seraient pas livrées à M. Théron. Nous sommes neutres pour les questions qui divisent M. Théron et Dénicourt et voulons rester neutres. Mais quand il s'agira de la santé publique nous continuerons à opérer chez M. Dénicourt la dénaturation des viandes provenant d'animaux impropres à la consommation et cela avant leur transport au clos d'équarrissage, en opérant différemment l'expérience nous a appris que les agents au service d'inspection sont toujours roulés. Je le déclare encore une fois de plus. Jamais nous n'avons eu pendant trente ans à nous plaindre de M. Dénicourt et je me fais ici un devoir de le reconnaître officiellement »<sup>81</sup>.

En septembre 1905, Théron se plaignit que Dénicourt avait publié une petite annonce dans le journal local, qui rappelait aux Montpelliérains qu'il achetait les carcasses aux propriétaires de bêtes<sup>82</sup>. Le maire dut bien se résoudre à lui répondre que la loi ne lui permettait pas de restreindre les activités de son concurrent<sup>83</sup>. C'est alors qu'Albert Théron demanda la réparation de son préjudice qu'il évaluait à 120 000 francs, mais sans pour autant demander la résiliation du contrat<sup>84</sup>. N'ayant reçu aucune réponse quelques mois plus tard, il se pourvut devant le Conseil de préfecture<sup>85</sup>.

Albert Théron portait une lourde responsabilité dans le conflit qui l'opposa à la ville : cela signifie-t-il que la décision du Conseil d'État qui condamna Montpellier était injuste ? Non, pour deux raisons principales.

D'abord, ce n'est pas le grand arrêt qui jugea la part de responsabilité de chacun dans le conflit. C'est l'autre arrêt Théron, rendu le 16 janvier 1914 à la suite d'une expertise, qui précisa le fondement des réparations et en fixa le montant. Or, les deux experts désignés par la ville et par le président de la Section du contentieux ramenèrent le montant du préjudice, estimé à 120 000 francs par l'expert de Théron, à la plus modique somme de 20 660 francs<sup>86</sup>. Ils refusèrent de prendre en considération l'achat de l'usine de Sept-Camps, puisque son emplacement ne respectait pas le cahier des charges, ou encore la location du clos de la Peyrade qui n'avait pas reçu l'agrément de la municipalité. Ils réduisirent aussi l'estimation des pertes subies du fait de la concurrence de

---

81 4D 47, 25 octobre 1907. Le 12 novembre 1907, il insiste : « en vertu des règlements municipaux toute viande reconnue impropre, dangereuse pour la consommation doit être dénaturée en notre présence et avant son transport au clos d'équarrissage. Il importe que cette dénaturation s'effectue en ville, avant le transport des viandes insalubres au clos d'équarrissage, et cela sous notre contrôle. Sans cette double garantie pour le public, les agents du service d'inspection ont été et seraient magistralement roulés par suite de substitutions habilement faites » (4D 47, 12 novembre 1907).

82 « Le 16 de ce mois Mme veuve Varrès laitière rue du Carré du Roi laissait enlever par un équarrisseur autre que moi une vache morte de maladie dans la laiterie. Le 24 écoulé, on me signalait un cochon mort à la gare PLM, quai aux bestiaux, je m'y rendais pour en opérer l'enlèvement mais à mon arrivée, j'apprenais que l'ex-adjudicataire de l'équarrissage public m'avait débarrassé de ce soin. Fort de ce résultat cet ex-adjudicataire fait paraître aujourd'hui dans les journaux un avis dont je me permets de vous faire parvenir un specimen, j'en laisse les termes à votre appréciation [sur la lettre est collée l'annonce découpée : « Avis. M. Dénicourt-Sévérac, équarrisseur, 11, quai des Tanneurs, informe sa nombreuse clientèle que, malgré les bruits malveillants qui ont circulé en ville, il achète comme par le passé toutes bêtes mortes : boeufs, vaches, chevaux, mulets, etc., partout où elles peuvent se trouver »] Les faits sont absolument brutaux et viennent totalement à l'encontre de mon cahier des charges. Il ne m'est pas possible de laisser continuer pareil état de choses qui m'est si préjudiciable qu'il porterait un coup mortel à mes intérêts. Je viens donc vous demander de vouloir bien donner les ordres en conséquence pour que les clauses de mon cahier des charges qui m'octroie le privilège de l'enlèvement des bêtes mortes soient rigoureusement respectées » (4D 47, 26 septembre 1905).

83 « J'ai l'honneur de vous faire connaître que la loi interdit à mon administration de vous concéder le monopole de l'enlèvement des bêtes mortes, les particuliers ayant le droit de s'adresser à l'équarrisseur de leur choix. Il reste bien entendu que là où notre intervention pourrait avoir un caractère légal c'est vous seul qui êtes qualifié pour bénéficier du privilège dont vous êtes concessionnaire » (4D 47, 6 octobre 1905).

84 4D 47, 18 octobre 1905.

85 4D 47, 29 janvier 1906 (lettre de Théron au maire qui annonce la procédure contentieuse à venir). On rappelle que la présentation et l'étude du contentieux devant le Conseil de préfecture et du Conseil d'État font l'objet d'une autre recherche. On se limite ici à rappeler que le Conseil de préfecture rejeta sa demande par un arrêt du 6 février 1907, et qu'il décida de se pourvoir au Conseil d'État.

86 *Rec.* p. 46.

Denicourt, en démontrant que le registre des entrées de bestiaux du clos de Sept-Camps était inexact, et, plus généralement, en sanctionnant Thérond pour n'avoir tenu aucune comptabilité. Ils déduisirent aussi de l'indemnité certaines recettes passées sous silence, comme les sommes qu'il percevait en livrant des chiens vivants au laboratoire de physiologie de l'Université de Montpellier, et dont il récupérait les dépouilles une fois les expériences terminées<sup>87</sup>. En résumé, la majorité des experts, et notamment celui désigné par le Conseil d'État dont l'opinion était déterminante, considérèrent implicitement qu'Albert Thérond n'avait pas toujours été de bonne foi dans l'exécution de son contrat<sup>88</sup>.

Il n'y eut pas d'injustice ensuite parce que la commune était aussi en tort. Interrogé par la section du contentieux du Conseil d'État, Georges Maringer qui était alors Directeur de l'Administration départementale et communale au ministère de l'Intérieur, considéra que le corps municipal de Montpellier avait fait preuve d'« indolence » et d'« incurie »<sup>89</sup>. La commune avait échoué à intégrer pleinement le service de l'inspection sanitaire devenu obligatoire en 1881, et c'était une faute que la République sanitaire se devait de condamner<sup>90</sup>. Le corps municipal se montra du reste peu étonné par une décision qu'il dû trouver somme toute assez équilibrée<sup>91</sup>.

---

87 4D47, 20 décembre 1910 et 11 janvier 1911 (correspondance entre le maire et le Doyen de la Faculté de médecine).

88 Le maire, dans un courrier à destination de l'avocat de la ville, s'en plaignait : « J'ai l'honneur [...] de vous remercier de l'avis [...] au sujet de la résiliation de l'entreprise Thérond. Je regrette seulement de n'avoir pas eu la pensée de vous demander plus tôt cet avis, car nous aurions ainsi évité d'avoir affaire pendant plusieurs années avec un entrepreneur de mauvaise volonté et de mauvaise foi » (4D 47, 18 avril 1913).

89 4D 47, 16 juin 1908.

90 Cette question sera développée dans le quatrième volet de la recherche (cf. la note de bas de page n° 1).

91 Il se savait en tort. Le maire avait écrit à l'avocat dès 1908 : « Il n'est pas douteux, en effet, que si Thérond avait pu – ce qui est heureusement impossible – fournir les installations spécifiées au cahier des charges, la Ville serait bien embarrassée pour exécuter certaines clauses de ce document, dont la légalité peut paraître douteuse » (4D 47, 10 juin 1908). En témoigne aussi la réaction d'un des conseillers lors de la séance du 27 février 1914 qui clôturait l'affaire Thérond : « Après étude et réflexions, il résulte pour moi la démonstration complète de ce fait que, si l'Administration municipale est acculée à la demande de crédit qu'elle nous fait, pour couvrir les frais de la perte du procès Thérond, c'est que le cahier des charges de cette entreprise a été mal conçu, que son application en a été défectueuse et que dans cette occasion cette même administration municipale a été au dessous de sa tâche [...] » (1D 100, 27 février 1914).

## ANNEXES

### 1.- Cahier des charges de la capture et enlèvement des chiens errants et enlèvement des bêtes mortes (1D 100, 16 décembre 1904).

Art. 1.- La concession qui fait l'objet du présent cahier des charges comprend :

1° la capture et la mise en fourrière des chiens errants.

2° l'enlèvement des bêtes mortes non réclamées par leurs propriétaires et de celles dont la viande sera reconnue malsaine par le service de l'inspection.

La capture des chiens errants et l'enlèvement des bêtes mortes auront lieu de la manière et aux conditions indiquées ci-après :

-----

#### I.- Capture et mise en fourrière des chiens errants

-----

Art. 2.- Le concessionnaire sera tenu d'opérer la capture des chiens errants, conformément aux arrêtés municipaux pris à ce sujet.

A chaque sortie il suivra l'itinéraire qui lui sera indiqué par l'Administration.

Art. 3.- Il devra employer pour le transport des chiens capturés des charrettes à compartiments isolés, bien aérés, solides et construits de manière à éviter toute communication entre les chiens.

Art. 4.- Le concessionnaire sera tenu également d'établir, à ses frais, une fourrière convenablement installée, bien aérée, dans laquelle les chiens capturés devront être enfermés isolément.

Le sol du chenil devra être cimenté. Des prises d'eau permettront le lavage de toutes les parties de la fourrière.

Art. 5.- Les chiens capturés devront être nourris aux frais du concessionnaire pendant le délai de 48 heures, après lequel il pourront être abattus, s'ils ne sont réclamés.

Dans le cas où cette réclamation se produirait, les chiens capturés devront être rendus à leur propriétaire sur présentation d'un certificat d'inscription et moyennant le paiement d'une indemnité de DEUX francs par chien, pour frais de capture et de fourrière.

-----

#### II.- Enlèvement des bêtes mortes

-----

Art. 6.- Les bêtes mortes dans les gares de chemin de fer, à l'abattoir, sur la voie publique ou au domicile des particuliers et dont la viande sera reconnue malsaine par le service de l'inspection, devront être immédiatement enlevées par les soins du concessionnaire et transportées, avant leur envoi au clos d'équarrissage, dans un local, placé à proximité de l'abattoir pour y être dénaturées.

Le concessionnaire devra, pour cet enlèvement, déférer sans retard à l'avis qui lui sera donné par les agents du service de l'inspection ou par les agents de police.

Les bêtes mortes, dont la viande sera reconnue propre à la consommation par le service de l'inspection, pourront être conservées par leurs propriétaires, après avoir été estampillées par les agents du service de l'inspection.

L'enlèvement des bêtes trouvées mortes sur la voie publique et leur transport au clos d'équarrissage auront lieu, d'office, par les soins de l'équarrisseur, et ce dernier devra en donner immédiatement avis au service d'inspection.

Art. 7.- Dans le cas où les animaux morts, transportés au clos d'équarrissage, n'auront pas été reconnus atteints de l'une des maladies contagieuses indiquées par les lois et règlements sanitaires, leurs propriétaires pourront, après la dénaturation, en réclamer les dépouilles et l'équarrisseur sera tenu de les leur livrer moyennant le paiement d'une indemnité fixée comme suit :

1° moutons, brebis ou agneaux, par tête..... 5 frs

2° vaches ou boeufs.....15 frs

3° cochons..... 15 frs

4° veaux.....10 frs

5° chevaux ou mulets.....15 frs

6° ânes.....10 frs



7° pour tout autre animal plus petit, tel que :  
chien, chat etc.....2 frs

Art. 8.- Le concessionnaire sera tenu, en outre :

1° D'avoir pour l'enlèvement des bêtes mortes et suivant les exigences du service, un ou plusieurs corbillards étanches agréés par l'Administration.

Ce ou ces corbillards devront être tenus en état constant de propreté et être remplacés dès qu'ils ne pourront plus servir à leur usage. A défaut les nettoyages, les réparations et même le remplacement seront effectués aux frais du concessionnaire par les soins de l'Administration.

2° D'établir à ses frais, non seulement le clos d'équarrissage, mais encore un local pour la dénaturation des animaux morts.

Ce local situé à proximité de l'abattoir devra être pourvu d'une table, d'un lavabo avec essuie-mains et de tout ce qui sera nécessaire au vétérinaire chargé de l'examen des animaux et des autopsies.

3° De se conformer en outre, pour tout ce qui n'est prévu par le présent article aux dispositions de la partie du règlement général du service de l'inspection des comestibles, relative aux clos d'équarrissage (art. 82 à 89 inclus).

Art. 9.- Les divers locaux dont l'installation est à la charge de l'adjudicataire, devront être agréés par l'Administration municipale et l'adjudicataire devra se pourvoir, auprès de l'Administration préfectorale, des autorisations qui lui seront nécessaires, notamment en ce qui concerne le clos d'équarrissage et la salle de dénaturation.

Le clos d'équarrissage ne pourra être établi à une distance moindre de 4 kilomètres du centre de la ville (place de la Préfecture).

Art. 10.- L'équarrisseur devra inscrire sur un registre spécial fourni par l'Administration municipale les noms, prénoms et domiciles des propriétaires qui amèneront à la fourrière pour y être abattus ou surveillés des animaux atteints ou suspects de rage ou de toute autre maladie contagieuse prévue par les lois et règlements sanitaires.

Aussitôt après, l'équarrisseur devra adresser à M. le Maire une copie de ces renseignements, avec l'indication de la maladie contagieuse dont l'existence aura été constatée pour le service d'inspection.

-----

### III.- Privilège

Art. 11.- En échange des obligations qui lui sont imposées par la Ville, le concessionnaire aura, pendant une durée de 10 années, le privilège de la capture des chiens errants et de la disposition des bêtes mortes sur la voie publique, à l'abattoir, à la gare ou au domicile d'un particulier, où (*sic*) non réclamées par leurs propriétaires.

La durée de 10 ans fixée pour la concession commencera à courir à partir du jour où l'adjudication aura été approuvée par le Préfet.

-----

### IV.- Concession du privilège

Art. 12.- 1° Les personnes qui désireront obtenir la concession du privilège défini par l'art 11 di-dessus (*sic*) devront en faire la demande au Maire de Montpellier, du 25 janvier au 10 février 1905 inclus.

2° Ces demandes établies sur timbre devront être accompagnées des plans et devis des installations et des voitures proposées pour la capture et la mise en fourrière des chiens, pour l'enlèvement des bêtes mortes, pour le clos d'équarrissage et pour le local affecté à la dénaturation.

3° Les dites demandes seront examinées par la Commission municipale des Travaux publics qui dressera la liste des concurrents admis à participer à l'adjudication.

4° L'adjudication aura lieu aux enchères et sera consentie en faveur de celui des concurrents qui s'engagera à payer annuellement à la Ville la redevance la plus élevée au-dessus de la mise à prix fixée à CENT francs.

5° Un délai de 6 mois sera accordé au concessionnaire pour faire préparer le matériel et ses installations, conformément aux plans et devis agréés par l'Administration.

6° La concession ne deviendra définitive qu'après leur réception par l'Architecte de la Ville, assisté de trois membres de la Commission des Travaux publics.

7° Si le matériel et les installations imposées au concessionnaire ne sont point préparés dans le délai de six mois, la concession sera purement et simplement retirée. Il en sera de même si dans le cours des 10 années pour lesquelles le privilège lui sera accordé, le concessionnaire ne s'acquitte pas exactement de ses obligations.

8° Dans ce cas, la Ville aura le droit, moyennant une indemnité qui devra être fixée par les concurrents dans leur soumission, d'occuper pendant six mois les locaux appartenant au concessionnaire et d'employer son matériel et ses installations.

9° Le paiement de la dite indemnité n'aura lieu qu'à l'expiration de cette occupation.

Art. 13.- Ne pourra être déclaré adjudicataire, tout concurrent ayant subi une condamnation pour fabrication ou vente clandestine de viandes impropres à la consommation et devant être enfouies dans un clos d'équarrissage.

-----  
V.- Frais de timbre et d'enregistrement

Art. 14.- Les frais de timbre et d'enregistrement du présent cahier des charges, de l'avis d'adjudication, des plans et devis, du traité à intervenir ultérieurement et tous les frais généraux quelconques résultant de la concession de la présente entreprise seront à la charge du concessionnaire.

Dressé par nous, Maire de la Ville de Montpellier, conformément à la délibération du Conseil municipal en date de ce jour,

Montpellier, le 16 décembre 1904. Pour le maire, le premier Adjoint, signé : RAUX

Vu et approuvé. Montpellier, le 10 janvier 1905. Pour le Préfet. Le Conseiller de Préfecture, signé : CALDIE

**2.- Lettre d'Albert Théron au maire de Montpellier (4D 47, 12 mai 1905).**

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous exposer et de soumettre à votre haute compétence la demande ci-après, que je recommande instamment à votre bienveillance habituelle.

Je suis propriétaire d'une usine d'équarrissage munie de l'autorisation préfectorale, dont une pièce est ci-jointe. Depuis peu, il s'est produit une pétition, demandant à ce que l'autorisation donnant vie, depuis 1875, à cette usine, sise à deux kilomètres de la ville, au tènement dit des Sept-Camps (section D n° 787 du plan cadastral) soit supprimée, pour divers motifs que je n'ai pas à rappeler.

Cette pétition a donné lieu à une enquête et même contre-enquête qui toutes ont été favorables à son maintien et qui ont pu, en outre, faire constater son bon fonctionnement, qu'aucun danger n'était à craindre pour la salubrité publique, en un mot que toutes les mesures édictées en pareil cas par les lois en vigueur, étaient parfaitement bien observées.

Il vous sera facile d'ailleurs, Monsieur le Maire, de vérifier mon dire, en consultant les rapports de la Commission compétente, rapports transmis à l'Autorité préfectorale qui les a approuvés.

Par adjudication du 20 février dernier, j'ai obtenu l'entreprise de la capture, de la mise en fourrière des chiens errants et de l'enlèvement des bêtes mortes, adjudication approuvée par Monsieur le Préfet le 1<sup>er</sup> mars suivant.

A l'article 9 du cahier des charges régissant mon entreprise, il est dit « le clos d'équarrissage ne pourra être établi à une distance moindre de 4 kilomètres du Centre de la ville (place de la Préfecture) ». Mais pour créer un clos d'équarrissage, il faut une autorisation préfectorale, pour l'obtention de cette autorisation une enquête est obligatoire, et l'autorité compétente se buttera (je le sais sûrement, ayant consulté plusieurs Maires à ce sujet) contre le refus formel des communes limitrophes qui ont voix, dans l'espèce au chapitre, me voilà donc dans l'impossibilité absolue de satisfaire l'article 9 du cahier des charges car il ne dépend pas, comme vous le voyez, de moi seul de créer un clos d'équarrissage. Supposons que, malgré tout, cette autorisation puisse être obtenue, mon clos d'équarrissage établi ; je n'y transporterai que ce qui dépendra du service municipal ; le restant de mon industrie, les trois quarts environ, sera manipulé dans mon usine des Septs-Camps, munie de toutes les autorisations voulues et réunissant au point de vue de l'hygiène tous les derniers perfectionnements. Deux foyers d'insalubrité, si je puis m'exprimer ainsi, existeront donc, un qui existe et que l'on ne peut pas supprimer et un deuxième que l'on désirerait créer.

D'un autre côté : la santé publique exige l'enlèvement rapide des bêtes mortes, surtout pendant la saison chaude ; il peut arriver que la mortalité, par suite de maladies contagieuses, soit grande parmi les chevaux, mulets, moutons, bêtes à cornes, etc. avec un clos d'équarrissage éloigné l'enlèvement se fera forcément lentement. Qu'arriverait-il ? Si à l'arrivée en gare d'un convoi de bétail destiné à l'abattoir, plusieurs têtes de bétail, nécessitant plusieurs voyages, se trouvaient mortes de maladies contagieuses et très dangereuses, le chardon par exemple, pour n'en désigner qu'un, malgré toute ma bonne volonté et mon vif désir d'exécuter ponctuellement mon service, il me serait matériellement impossible avec une usine aussi éloignée, de faire un enlèvement aussi rapide qu'il le faudrait en pareil cas... ; de là peut-être un désastre pour la santé publique... ; une épidémie peut surgir ! Surtout dans notre climat très chaud où les germes des mauvaises maladies se constituent et se propagent parfois avec une rapidité inouïe. Mon usine des Sept-Camps me permettrait au contraire de faire très vite, de ne laisser s'écouler que le minimum de temps entre le moment où l'ordre m'est donné de faire l'enlèvement et le moment où les bêtes rentreraient dans mon usine.

Pour ces motifs, Monsieur le Maire, j'ai l'honneur de solliciter de l'Administration municipale, l'autorisation d'exercer la partie de mon industrie provenant de ma concession d'équarrisseur municipal, dans le même local où je pratique actuellement la même industrie, c'est-à-dire de joindre le clos d'équarrissage imposé par le cahier des charges à celui que je possède dans mon usine de Sept-Camps. Cette usine a été autorisée pour traiter, par an, 1500 chevaux, mulets ou bêtes à cornes, en réunissant le tout, service municipal et privé nous serons bien loin d'atteindre ce chiffre.

Je serais en outre, très heureux, Monsieur le Maire, si vous vouliez bien, ainsi que la commission compétente, vous rendre sur les lieux et visiter mon usine : vous vous rendriez compte ainsi que ces Messieurs de la Commission de

l'importance de mon industrie actuelle, des perfectionnements apportés pour détruire tout ce qui pourrait être nuisible à la santé ; son installation, son fonctionnement et ainsi juger en connaissance de cause.

En outre, je m'engage de me conformer à toutes les mesures et précautions et aux dispositions que l'administration municipale croira utile de prescrire, en sus de celles actuellement en vigueur ordonnées par l'autorité préfectorale.

Espérant sur votre bienveillance et sur un accueil favorable à ma demande, j'ai l'honneur, Monsieur le Maire, de vous présenter mes respectueuses salutations.

Montpellier, le 12 mai 1905.

### **3.- Lettre de Pierre Pourquier au maire de Montpellier (5K 317, sans date).**

J'ai l'honneur de vous informer que le dix-huit décembre 1907, un porc appartenant à M. Roussel marchand à Montpellier fut dans la matinée trouvé mort dans une des loges situées dans le marché aux bestiaux de la ville. L'animal fut enlevé par M. Théron équarrisseur sans l'avoir signalé au Service d'Inspection dont les agents sont chargés d'effectuer la dénaturation immédiate et sur place. La chair d'un animal mort dans de telles conditions étant dangereuse pour la santé publique, et n'ayant pas été dénaturée conformément aux instructions municipales, j'ai l'honneur monsieur le Maire de dresser procès-verbal contre le sieur Théron équarrisseur. C'est la seconde fois que je vous signale une infraction très grave au point de vue sanitaire. Une population de quatre vingt mille âmes doit avoir la certitude absolue que le rôle délicat attaché au Service d'Inspection des substances alimentaires n'est pas un leurre. On nous menace depuis quelques temps de nous faire foutre à la porte (*sic*). Ce détail nous préoccupe fort peu. Quoi qu'il advienne nous assurerons, jusqu'à la fin et d'une façon intègre notre service. Ce que nous n'avons jamais cessé de faire ainsi que nos honorables collaborateurs, réduisant toujours à néant les mille calomnies et les mensonges que des gens véreux et malhonnêtes ont cherché à répandre dans le public toujours disposé à accepter le mal plutôt que le bien. Nous plaçons au dessus de tout : d'être digne de mériter notre propre estime. Cela nous suffit !

### **4.- Réponse faite par Pierre Pourquier à une question posée par l'avocat de la ville (5K 317, 20 octobre 1908).**

Pensez-vous que la non-exécution par l'adjudication X... de son obligation de créer, à proximité des abattoirs, une salle de dénaturation soit de nature à compromettre la santé publique ?

Partout où un Service d'Inspection des substances alimentaires est bien organisé, partout où l'organisation du service des épizooties n'est pas lettre morte, on a reconnu : que les viandes d'animaux atteints de tuberculose, de septicémie [...] etc. saisies par les agents du Service d'Inspection des comestibles devaient être retirées de la consommation et dénaturées. Au début de nos fonctions, ces viandes étaient simplement enfouies dans le sol. Je ne tardai pas à me rendre compte que pendant la nuit, elles étaient déterrées et livrées à la consommation. Nous avons signalé le fait à l'administration municipale. Il fut décidé qu'elles seraient livrées directement aux équarrisseurs, chargés d'en assurer la dénaturation et l'enfouissement. Le problème n'était pas résolu ! Les clos d'équarrissage devinrent des centres de fabrication de produits charcutés, et bon nombre de viandes malsaines, dangereuses pour la santé publique, mais d'un bel aspect extérieur, rentraient clandestinement en ville sous forme de saucissons, de viandes fraîches vendues surtout dans certaines auberges ou dans des boucheries interlopes. Dans une seule visite, ordonnée par le parquet, près de six cent kilogrammes de saucisses et saucissons furent saisis par nous dans un des clos d'équarrissage de la ville de Montpellier. Traduit devant les tribunaux, l'équarrisseur fut condamné... c'était un politicien de haute volée, la condamnation fut absolument platonique, mais nous fûmes avisés que des démarches étaient faites pour faire révoquer le vétérinaire soussigné qui s'était contenté de faire son devoir en déclarant que ces produits charcutés ne possédaient pas les qualités voulues pour l'alimentation publique... Je signifiai même à l'intéressé que s'il se permettait de continuer la campagne, je déclarerai au public toutes les turpitudes qui se passaient dans son établissement. La force de certains individus n'étant que le résultat de la lâcheté des autres, le bonhomme, bien prévenu, resta tranquille !.. Il ne fut pas difficile de fournir à la municipalité les raisons nécessaires pour convaincre cette dernière que pour résoudre le problème, on n'avait qu'une chose à faire : exiger de l'équarrisseur

1.- que toutes les bêtes bovines, ovines, caprines, porcines, provenant des saisies effectuées à l'abattoir ou des sujets trouvés morts soit dans les loges du marché aux bestiaux, dans les wagons des chemins de fer, ou même chez les particuliers, fussent conduits dans un local placé à proximité de l'abattoir, autopsiés avec soin à l'effet de connaître la cause de la mort, et dénaturés à l'aide de substances très odorantes telles que l'acide phénique [...] etc. Cette dénaturation devant être faite en présence d'un des agents au Service d'Inspection des Comestibles de la ville de Montpellier. Je me fais un devoir de déclarer que pendant trente années, j'ai trouvé auprès de l'équarrisseur municipal Sache-Denicourt le concours le plus dévoué et le plus désintéressé. Mis au courant des lésions qui caractérisent les maladies contagieuses ou autres, il se faisait un devoir de nous prévenir aussitôt que des lésions suspectes étaient reconnues par lui sur les animaux qu'on lui amenait. Je n'ai jamais eu l'occasion de lui faire le moindre reproche et je le dis bien haut que ce modeste fonctionnaire a grandement collaboré à l'œuvre d'hygiène publique ayant pour but d'empêcher la consommation des viandes malsaines, dangereuses.

2.- Au point de vue des épizooties, l'examen des sujets livrés à l'équarrisseur avant leur sortie de la ville, m'a permis, bien des fois, de connaître les foyers d'origine des maladies contagieuses telles que la rage [...] etc. ce qui nous permettait d'agir rigoureusement, à l'effet d'enrayer les progrès du mal. Il est donc nécessaire, indispensable dans

l'intérêt de l'hygiène publique, et du service des épizooties que l'équarrisseur municipal soit pourvu dans le voisinage de l'abattoir municipal d'une salle d'autopsie et de dénaturation. Si nous avons toujours protesté si énergiquement contre les procédés du nouvel adjudicataire qui nous prive de ce contrôle si efficace, si utile et si simple, nous n'avons jamais eu pour but une question personnelle visant tel ou tel équarrisseur. Chargé de veiller à la santé publique des habitants de la ville de Montpellier, nous avons voulu avoir la certitude absolue que les viandes saisies par nous, dénaturées en notre présence, ne seraient pas utilisées clandestinement par des commerçants interlopes et livrées à la consommation publique des humbles, des modestes travailleurs.

Et comme conclusion : il serait criminel de ne pas dénaturer, en présence des agents du Service d'Inspection, et avant leur sortie de la ville, toutes les viandes saisies comme étant impropres, dangereuses pour la santé publique. Notre service actuellement n'effectue la dénaturation que des sujets saisis dans l'abattoir, ce n'est pas assez ! Le défaut de salle de dénaturation à proximité des abattoirs est de nature à compromettre la santé publique.